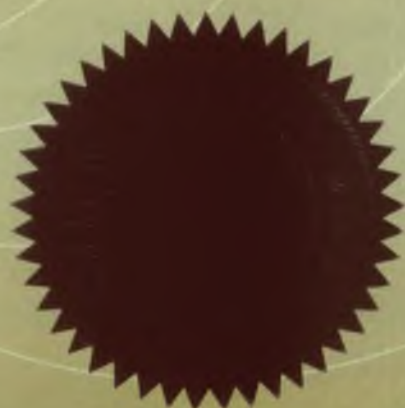


ASSEMBLÉE NATIONALE
N^o 1140-2004/019

Rapport annuel 2003-2004



ordre des optométristes du québec

www.oqo.org

ASSEMBLÉE NATIONALE

N^o 1140-2004/019

Lettres de présentation

Me Michel Bissonnet,
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de l'Ordre des optométristes du Québec pour l'exercice terminé le 31 mars 2004.
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles,

Me Jacques P. Dupuis
Québec, mai 2004

Me Jacques P. Dupuis
Ministre responsable de l'application des lois professionnelles
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le rapport annuel de l'Ordre des optométristes du Québec pour l'exercice terminé le 31 mars 2004.
Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

La Présidente,

Dre Lise-Anne Chassé, optométriste
Montréal, mai 2004

Me Gaétan Lemoyne
Président
Office des professions

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de l'Ordre des optométristes du Québec pour l'exercice terminé le 31 mars 2004.
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Présidente,

Dre Lise-Anne Chassé, optométriste
Montréal, mai 2004

Table des matières

Rapport de la présidente	3
Les administrateurs et le personnel	7
Renseignements généraux	8
Rapport du secrétaire	9
Rapport du syndic	12
Rapport du comité de discipline	13
Rapport du comité d'inspection professionnelle	15
Rapport du conseil d'arbitrage des comptes	20
Rapport du comité d'admission à l'exercice	21
Rapport du comité de la formation	22
Rapport du comité de législation et de réglementation	23
Rapport relatif aux affaires légales	25
Rapport du comité de révision	27
Rapport du comité des communications	29
Rapport du comité de l'exercice	30
Rapport du centre de perfectionnement et de référence en optométrie	32
États financiers	33



Rapport de la présidente

J'ai l'honneur de présenter ici le rapport relatif aux principaux dossiers qui ont retenu l'attention du Bureau et des autres instances de l'Ordre au cours de l'année qui s'est terminée le 31 mars dernier.

Médicaments thérapeutiques

Le dossier relatif à l'utilisation des médicaments thérapeutiques par les optométristes aura finalement été complété au cours de la dernière année, du moins d'un point de vue réglementaire. Ce dénouement intervient après plusieurs années de discussions et de démarches intenses à différents niveaux et plus de trois années après que le législateur se soit prononcé sur la question. Rappelons ainsi que c'est par l'adoption du Projet de loi 87, en juin 2000, que l'Assemblée nationale du Québec a modifié la *Loi sur l'optométrie* afin de permettre aux optométristes québécois d'administrer et de prescrire des médicaments à des fins thérapeutiques et de dispenser des soins oculaires, à l'instar de la plupart de leurs collègues nord-américains. Les dispositions législatives adoptées à cet effet prévoient l'adoption de deux règlements : l'un, par l'Ordre, concernant les conditions de formation pour l'obtention du permis spécial et l'autre, par l'Office des professions du Québec, concernant la liste des médicaments pouvant être utilisés à des fins thérapeutiques par les optométristes et la liste des soins pouvant être dispensés par ces derniers. Ce sont ces deux règlements qui ont été mis en vigueur le 23 octobre 2003, après que le processus d'adoption, d'examen et d'approbation prévu par le *Code des professions* ait été finalisé.

Bien évidemment, l'Ordre des optométristes et ses membres se réjouissent de l'entrée en vigueur des mesures réglementaires en question, lesquelles ont pour effet de permettre aux optométristes de mettre à profit, au bénéfice de la population québécoise, leur expertise en matière de traitement de plusieurs conditions pathologiques oculaires. C'est ainsi qu'il a été jugé opportun de faire connaître ces prérogatives au grand public, par le biais des médias, dans le cadre d'une tournée des régions du Québec qui a permis de rejoindre de façon particulière un grand nombre de communautés, en tenant compte des réalités locales. L'intérêt manifesté à l'égard de la mesure annoncée a été à la hauteur des énergies investies dans la démarche.

Par ailleurs, c'est également sous le signe de la rigueur que l'Ordre a voulu assurer la mise en application du nouveau cadre d'intervention thérapeutique, de façon à ce que les optométristes détenteurs du permis spécial en vertu duquel les interventions visées peuvent être réalisées, comprennent précisément l'étendue et les limites de leurs nouvelles prérogatives. Des efforts ont donc été consacrés à expliquer, de différentes façons, par des communications écrites, par la mise à jour des normes cliniques et par des communications verbales dans le cadre de la portion de la tournée des régions du Québec consacrée aux membres, la portée des prérogatives en question. Bien que jusqu'à maintenant, aucun incident découlant d'un abus ou d'une mauvaise compréhension des nouvelles prérogatives n'ait été rapporté à l'Ordre sur une base sérieuse et crédible, les interventions visant à veiller au respect du cadre réglementaire seront maintenues au cours de la prochaine année.

Exercice de l'optométrie au sein d'une société

L'étape de l'élaboration du texte réglementaire visant à autoriser les optométristes à exercer au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, conformément aux dispositions du *Code des professions* adoptées à cet effet en 2001, aura finalement requis plus de temps que prévu au cours de l'exercice 2003-2004. L'exercice précédent avait permis au Bureau d'approuver un projet de règlement à cet effet. Cette approbation faisait suite notamment, à des consultations préalables réalisées auprès des membres de l'Ordre et auprès des différents regroupements d'optométristes. Or, au cours de la dernière année, il a été jugé opportun de poursuivre l'étude et les discussions sur les différentes exigences et modalités prévues par ce projet

de règlement, avant de poursuivre avec les étapes d'adoption, d'examen et d'approbation. La tournée des régions, lancée au moment de l'entrée en vigueur des mesures réglementaires relatives aux médicaments thérapeutiques, aura fourni une occasion d'expliquer aux membres les différents scénarios envisageables et d'échanger avec eux à ce sujet.

C'est ainsi qu'en mars 2004, le Bureau de l'Ordre se penchait à nouveau sur le projet de texte réglementaire et en approuvait une version modifiée, en vue de la transmettre pour consultation auprès des membres avant l'étape d'adoption, conformément à l'article 95.3 du *Code des professions*. Le temps qui aura été consacré à ce dossier au cours de la dernière année aura permis de concilier les positions de différents membres et intervenants du secteur optométrique sur la question de la possibilité pour les optométristes de s'associer avec des opticiens d'ordonnances et des médecins ophtalmologistes au sein des sociétés qu'ils constitueraient pour leur pratique. Ainsi, la position retenue en est une d'ouverture à de telles associations, assorties de modalités complexes mais nécessaires pour assurer l'équilibre recherché au sein de ces sociétés dites conjointes.

Sans évidemment connaître d'avance les résultats de la consultation formelle auprès des membres qui doit se réaliser au début de l'exercice 2004-2005, il est par ailleurs à souhaiter que l'ouverture manifestée par l'Ordre trouvera écho dans les mesures réglementaires qui devraient encadrer l'exercice en société pour les autres intervenants du secteur oculo-visuel, tels les opticiens d'ordonnances et les médecins ophtalmologistes.

Mise à jour du système professionnel : secteur oculo-visuel

Comme bien d'autres intervenants, l'Ordre est toujours en attente de connaître les orientations précises qui seront retenues suite au dépôt, en juin 2002, du rapport du Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines présidé par le Dr Roch Bernier (ci-après : « Groupe Bernier ») concernant les professions de la santé et des relations humaines exerçant dans le secteur privé et celles exerçant dans le secteur de la santé mentale.

Rappelons que lors des consultations relatives à ce deuxième rapport, l'Ordre a soumis un mémoire à l'effet que bien que l'approche est globalement intéressante, elle est, pour une grande part, inadaptée au secteur oculo-visuel. Ainsi, dans le cadre de son mémoire, l'Ordre n'a eu d'autre choix que de constater que certaines propositions formulées à l'égard des activités qui devraient être réservées aux optométristes sont incomplètes, puisqu'elles n'identifient pas de façon précise les examens préalables à l'évaluation des déficiences visuelles. À ce sujet, au cours de la dernière année l'Ordre a continué d'observer et de porter à l'attention de l'Office que cette recommandation a pour effet de créer, pour plusieurs opticiens d'ordonnances, une perception à l'effet que sa mise en œuvre les autoriserait à procéder à la dispensation de lentilles ophtalmiques sur la seule base des résultats d'une réfraction à laquelle ils procéderaient de façon autonome. Bien qu'il semble que ce soit là une perception erronée de la portée de la recommandation du Groupe Bernier, elle doit conduire à remettre en question une approche qui pourrait être perçue comme visant à déréglementer complètement les activités d'évaluation de l'état oculo-visuel d'une personne.

L'Ordre observait également que les recommandations du Groupe Bernier visent à réserver aux opticiens d'ordonnances une activité de vérification de l'œil en relation avec l'ajustement des lentilles cornéennes, sans qu'on ne puisse faire état d'analyses et d'études préalables relatives à la formation habilitante requise et alors même que ce dossier fait précisément l'objet d'un litige judiciaire.

Enfin, l'Ordre a réitéré sa disponibilité à échanger avec les différents intervenants concernés, tant sur ces questions que sur les autres qui ont été abordées dans le cadre de son mémoire, de façon à identifier des solutions qui collent à la réalité du secteur oculo-visuel et qui, bien évidemment, pourront garantir au public des services professionnels de qualité.

Projet de Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un orthoptiste

En cours d'année, l'Ordre a pris connaissance d'un projet de *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un orthoptiste* adopté par le Bureau du Collège des médecins et qui en était rendu à l'étape d'examen par l'Office des professions. Ce projet de règlement avait pour effet d'élargir de façon substantielle le cadre d'intervention des personnes répondant à la définition

d'orthoptistes et qui, faut-il le souligner, ne sont pas des professionnels reconnus en vertu du *Code des professions*. L'orthoptique étant partie intégrante du champ d'exercice de l'optométrie, en partage avec la médecine, l'Ordre s'est inquiété de l'élargissement prévu, lequel ne correspondait par ailleurs pas à une entente intervenue antérieurement avec le Collège des médecins à l'issue d'un litige judiciaire.

Préoccupé par ce dossier, l'Ordre s'est efforcé, dans le cadre de discussions avec les représentants du Collège et de l'Office, de rechercher une solution aux problèmes soulevés. C'est ainsi que des modifications au projet de règlement en question ont été convenues à l'issue d'échanges qui ont permis de cerner les objectifs, les besoins et les appréhensions des différents intervenants concernés. Bien qu'entretenant toujours des réserves à l'égard dudit projet de règlement, l'Ordre s'estime satisfait des modifications qui y ont été apportées et suivra avec attention le processus devant conduire à sa mise en vigueur.

Titre de docteur

Toujours soucieux d'assurer l'observation par les optométristes des règles édictées par le législateur québécois concernant l'utilisation du titre de docteur, l'Ordre a poursuivi les interventions en ce sens.

À titre de rappel, il convient de mentionner qu'en 2000, le *Code des professions* et la *Loi sur l'optométrie* faisaient l'objet de modifications de façon à ce que, dorénavant, les optométristes titulaires du doctorat en optométrie puissent utiliser le titre de docteur avant et après leur nom, en autant qu'ils mentionnent leur statut d'optométriste immédiatement après leur nom. Par ailleurs, ces modifications créaient un régime particulier pour les optométristes qui ne sont pas titulaires du doctorat en optométrie, ces derniers pouvant également utiliser le titre de docteur mais uniquement après leur nom, dans le cadre de l'expression « docteur en optométrie ».

Les interventions de l'Ordre au cours de l'année 2003-2004 à l'égard du respect des règles relatives au titre de docteur ont été de même nature qu'au cours de l'année précédente et ont ainsi visé les annonces et affiches par le biais desquelles les optométristes offrent leurs services au public. Encore une fois, les interventions en question ont consisté à rappeler, à quelques reprises, la portée des règles applicables, en référant notamment aux lignes directrices adoptées à ce sujet par le Bureau et, aussi, à procéder à des vérifications visant des optométristes exerçant dans différentes régions du Québec. L'objectif poursuivi est de faire en sorte que les optométristes continuent d'utiliser un titre professionnel qu'ils ont pleinement mérité, de par leur formation doctorale, tout en s'assurant que l'objectif du législateur d'éviter toute forme de confusion pour le public soit atteint.

Un suivi des résultats atteints au terme des interventions ci-avant mentionnées devrait être effectué au cours du prochain exercice.

Formation continue obligatoire

En 2002, le Bureau de l'Ordre a procédé à l'approbation d'un règlement en vertu duquel les optométristes devraient compléter un minimum de 45 heures de formation continue par période de trois années, en vue de compléter les actuelles exigences en la matière posées pour les permis spéciaux relatifs à l'utilisation de médicaments, lesquelles sont, lorsque cumulées, de 30 heures par période de trois années. Le Bureau souhaitait ainsi profiter d'une nouvelle possibilité offerte par le *Code des professions* afin d'assurer la compétence des membres en regard de l'évolution rapide des connaissances et des technologies en optométrie et tenant compte des obligations semblables applicables aux optométristes des autres juridictions nord-américaines. Ainsi, le projet de règlement approuvé permettrait de reconnaître des activités de formation qui portent sur tout sujet d'intérêt lié à l'exercice de l'optométrie, et non seulement sur des sujets pertinents en regard des permis relatifs aux médicaments.

Au cours de la dernière année, l'Ordre a été amené à préciser l'échéancier en vertu duquel il souhaiterait que ces nouvelles exigences puissent être mises en application. Ainsi, tenant compte de l'entrée en vigueur en cours d'année des dispositions réglementaires relatives aux médicaments thérapeutiques, avec l'obligation correspondante de 15 heures de formation continue par période de trois ans pour le maintien du permis spécial, l'Ordre souhaiterait que l'exigence globale de 45 heures prévue par le projet de règlement soit applicable pour la période de référence 2006-2009.

L'objectif est d'assurer la mise en place graduelle, d'ici le 1^{er} avril 2006, d'une offre d'activités de formation continue qui est suffisante pour répondre aux exigences posées, mais aussi, d'évaluer les résultats de la mise en application de nouvelles conditions de reconnaissance des activités de formation continue qui ont été édictées par le Bureau au moment de l'adoption, en décembre 2003, des *Lignes directrices relatives aux exigences et modalités applicables aux fins de l'octroi d'unités de formation continue (UFC) pour la participation à une activité de formation continue*. Ces nouvelles conditions visent à maintenir la rigueur habituelle avec laquelle l'Ordre administre le régime de participation obligatoire à des activités de formation continue, tout en permettant de reconnaître de nouvelles activités offertes sur Internet, soit des classes virtuelles ou des présentations en ligne, qui sont susceptibles d'éviter des déplacements coûteux à des optométristes exerçant hors des grands centres.

Au cours de la prochaine année, l'Ordre poursuivra donc les démarches devant conduire à l'adoption du projet de règlement ci-avant mentionné, de façon à ce que les autres étapes d'examen et d'approbation puissent être complétées en fonction de l'échéancier établi.

Conclusion

Ce rapport est le dernier que j'ai l'honneur de présenter dans le cadre de ce premier mandat que je complète à titre de présidente de l'Ordre, avec l'espoir par ailleurs que mes collègues administrateurs me feront à nouveau confiance en vue d'un deuxième mandat.

Fière du travail accompli, notamment quant à la finalisation du processus ayant conduit à la mise en vigueur des dispositions réglementaires relatives aux médicaments thérapeutiques, je ne peux évidemment que remercier les différents intervenants qui permettent à l'Ordre de s'acquitter avec efficacité de son mandat de protection du public et de promotion d'une pratique optométrique de qualité, dont mes collègues du Bureau, les optométristes qui oeuvrent au sein de différents comités, les titulaires de diverses fonctions ainsi que le personnel du siège social.

Dre Lise-Anne Chassé, optométriste

Présidente

Les administrateurs et le personnel

Informations en date du 31 mars 2004.

Le Bureau

Les administrateurs élus

Dre Lise-Anne Chassé, optométriste, présidente
Dre Louise Mathers, optométriste, vice-présidente
Dr Léo Breton, optométriste, trésorier
Dre Danielle Beauregard, optométriste
Dre Sandra Bernard, optométriste
M. Michael Chaiken, optométriste
M. Jean-Serge Dagenais, optométriste
Dre Danielle Lessard, optométriste
M. Jean-Claude Proulx, optométriste
Dre Judith Renaud, optométriste
Dr Jean-Pierre Tchang, optométriste
Dr Louis Thibault, optométriste
Dr Erik Zwarts, optométriste

Les administrateurs nommés par l'Office des professions

M. Michel Boutin
M. Claude Langlais
Me Jean-Pierre Néron

Le comité administratif

Dre Lise-Anne Chassé, optométriste, présidente
Dre Louise Mathers, optométriste, vice-présidente
Dr Léo Breton, optométriste, trésorier
M. Jean-Serge Dagenais, optométriste
M. Claude Langlais

Le siège social

Me Marco Laverdière, secrétaire et directeur général
Me Mélanie Chaussé, adjointe au directeur général (jusqu'en octobre 2003)
Me Geneviève Anouck Labbé, adjointe au directeur général (depuis octobre 2003)
Mme Jacqueline Houle
Mme Mubarak Mawjee
Mme Guylaine Sirois

Renseignements généraux

Informations relatives aux permis

Permis en vigueur au début de l'année financière :	1460
Permis délivrés :	1
Décès de titulaires de permis signalés à l'Ordre :	3
Permis en vigueur à la fin de l'année :	1458*

*incluant les permis détenus par des personnes décédées alors qu'elles n'étaient pas inscrites au Tableau et dont le décès n'a pas été signalé à l'Ordre des optométristes

Répartition par région des membres inscrits au Tableau

01 : Bas St-Laurent :	35
02 : Saguenay – Lac St-Jean :	43
03 : Capitale nationale :	87
04 : Mauricie :	44
05 : Estrie :	51
06 : Montréal :	300
07 : Outaouais :	47
08 : Abitibi-Témiscamingue :	24
09 : Côte Nord :	13
10 : Nord du Québec :	2
11 : Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine :	20
12 : Chaudière-Appalaches :	55
13 : Laval :	76
14 : Lanaudière :	61
15 : Laurentides :	85
16 : Montérégie :	223
17 : Centre-du Québec :	29
Hors du Québec :	33

Total : 1228 membres inscrits au Tableau au 31 mars 2004

Cotisations annuelles

La cotisation régulière pour l'année 2003-2004 était de 723,00 \$ (plus TPS et TVQ), payable le 1^{er} novembre 2003.

La cotisation spéciale pour la formation continue pour l'année 2003-2004 était de 100,00 \$ (plus TPS et TVQ), payable le 1^{er} novembre 2003.

Rapport du secrétaire

Activités du Bureau

Au cours de l'exercice 2003-2004, le Bureau a tenu quatre assemblées régulières et deux assemblées spéciales.

Dans le cadre de l'exercice des responsabilités qui lui sont imparties en vertu du *Code des professions*, de la *Loi sur l'optométrie* et des règlements qui en découlent, le Bureau a notamment résolu :

- d'imposer à des optométristes, à huit occasions, des stages ou des cours de perfectionnement, avec ou sans suspension ou limitation du droit d'exercice, à la suite d'une recommandation du comité d'inspection professionnelle ou à la suite de la non-atteinte d'objectifs de stages ou de cours de perfectionnement préalablement imposés, le tout, conformément à l'article 55 du *Code des professions* et au *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des optométristes*;
- de ne pas imposer de stages ou des cours de perfectionnement à un optométriste, en considérant les recommandations distinctes formulées par le comité d'inspection professionnelle et le comité de discipline, conformément à l'article 55 du *Code des professions* et au *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des optométristes*;
- de constater, à quatre occasions, que des optométristes ont atteint les objectifs de stages ou de cours de perfectionnement qui leur ont été imposés, conformément à l'article 55 du *Code des professions* et au *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des optométristes*;
- de constater, à trois reprises, que des optométristes n'ont pas atteint les objectifs de stages ou de cours de perfectionnement qui leur ont été imposés, conformément à l'article 55 du *Code des professions* et au *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des optométristes*;
- de procéder à un appel de candidatures pour les postes de syndic adjoint et de syndic correspondant, conformément aux *Règles d'éthiques et de fonctionnement applicables au syndic, au président et aux administrateurs*;
- d'obtenir une expertise pour le recours relatif à un guide de pratique en lentilles cornéennes de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec;
- de retenir les services d'une firme de communication aux fins de l'annonce de l'entrée en vigueur des mesures réglementaires relatives aux médicaments thérapeutiques et aux soins oculaires;
- d'adopter des normes cliniques relatives à l'utilisation des médicaments thérapeutiques;
- d'adopter un programme de perfectionnement volontaire de la pratique professionnelle, avec les modifications proposées;
- de demander à la responsable des affaires légales d'effectuer une enquête, d'ici la fin du mois d'août, auprès d'un optométriste, afin de vérifier s'il respecte les limitations prévues par une décision du comité de discipline le concernant;
- d'autoriser la syndic à recourir aux services d'un expert dans différents dossiers d'enquête ou de plaintes portées devant le comité de discipline;
- de reconnaître, à deux reprises, une équivalence de diplôme ou de formation à la suite de demandes déposées à cette fin;

- de ne pas reconnaître d'équivalence de diplôme ou de formation à la suite d'une demande déposée à cette fin;
- d'approuver les commentaires devant être transmis à l'Office des professions du Québec relativement à un projet de *Règlement sur les activités qu'un orthoptiste peut exercer* adopté par le Collège des médecins, de solliciter un avis juridique relatif aux interventions judiciaires qui pourraient être mises en oeuvre à l'encontre de ce projet de règlement et, finalement, d'approuver des modifications devant être apportées à ce règlement;
- de reconduire les mandats de la syndic adjointe et de la syndic correspondante, conformément au *Code des professions* et aux *Règles d'éthique et de fonctionnement applicables au syndic, au président et aux administrateurs*;
- d'autoriser la délivrance des permis prévus par le *Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires* aux optométristes qui satisfont aux exigences qui y sont prévues;
- d'approuver le texte d'un projet de *Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société* en vue de procéder à certaines vérifications préalables et à la consultation prévue à l'article 95.2 du *Code des professions*;
- d'adopter les *Lignes directrices relatives aux exigences et modalités applicables aux fins de l'octroi d'unités de formation continue (UFC)* avec les modifications requises;
- de demander au Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) de procéder à la remise du Mérite du CIQ au Dr Claude Beaulne, optométriste, à l'occasion de l'assemblée générale de l'Ordre;
- de limiter le droit d'exercice d'un optométriste en fonction d'un horaire restreint en raison d'un état de santé incompatible avec l'exercice de la profession, selon les conclusions de rapports produits suite à des évaluations médicales;
- que soient radiés tous les optométristes qui, dans les délais impartis, ne se seront pas conformés aux exigences réglementaires relatives à l'assurance-responsabilité professionnelle, au paiement de la cotisation et aux autres exigences prévues aux fins de l'inscription au Tableau.

Activités du comité administratif

Au cours de l'exercice 2003-2004, le comité administratif a tenu sept assemblées régulières.

Dans le cadre de l'exercice des responsabilités qui lui sont imparties en vertu du *Code des professions*, de la *Loi sur l'optométrie* et des règlements qui en découlent, le comité administratif a notamment résolu :

- d'autoriser la syndic à recourir aux services d'experts dans le cadre de deux dossiers qu'elle a sous sa responsabilité;
- de déterminer différentes modalités relatives au traitement des dossiers d'optométristes faisant l'objet d'une décision d'imposition de stages et de cours de perfectionnement ou d'une recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline à cette fin, conformément à l'article 55 du *Code des professions* et au *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des optométristes*;
- d'approuver un document présentant les réponses de l'Ordre aux questions posées par une coroner en charge d'une enquête publique portant notamment sur la santé oculo-visuelle et l'aptitude à la conduite automobile;

- de désigner les membres du comité constitué conjointement avec le Collège des médecins du Québec concernant les cas d'hypertonie oculaire suspecte de glaucome;
- d'approuver les commentaires devant être transmis à l'Office des professions du Québec relativement à un projet de *Règlement sur les activités qu'un orthoptiste peut exercer* adopté par le Collège des médecins;
- de recommander au Bureau, conformément aux *Règles d'éthique et de fonctionnement applicables au syndic, au président et aux administrateurs*, la reconduction des mandats de la syndic adjointe et de la syndic correspondante;
- d'autoriser les dépenses nécessaires aux fins de la mise en place des dispositifs informatiques requis pour permettre l'identification par les pharmaciens québécois des optométristes autorisés à prescrire des médicaments à des fins thérapeutiques et les classes de médicaments autorisées;
- d'ordonner, conformément aux articles 48 et suivants du *Code des professions*, l'examen médical d'un optométriste et de déterminer les modalités afférentes;
- de déterminer les périodes de validité éventuelles des permis spéciaux relatifs à l'utilisation des médicaments, de façon à ce qu'elles soient concordantes;
- d'autoriser la secrétaire du comité de discipline à choisir parmi les membres du comité de discipline les deux membres qui, avec le président ou la présidente suppléante, siègent aux fins d'instruire une plainte;
- d'autoriser une enquête relative aux activités réalisées par des personnes désignées comme étant des réfractionnistes au sein d'un cabinet de professionnels;
- d'intenter, conformément à l'article 189 du *Code des professions*, une poursuite pénale pour exercice illégal de l'optométrie relativement aux activités réalisées par une personne qui avait préalablement déposé un engagement à l'effet qu'elle ne réaliserait plus les activités en question.

Me Marco Laverdière

Secrétaire

Rapport du syndic

Mandat

Suite à une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction aux dispositions du *Code des professions*, ou à la *Loi sur l'optométrie* et de ses règlements, le syndic fait enquête conformément à l'article 122 du *Code des professions*. De son propre chef ou à la demande du Bureau, le syndic peut porter toute plainte qui paraît justifiée contre un optométriste, devant le comité de discipline, conformément à l'article 128 du *Code des professions*. Conformément au *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des optométristes du Québec*, il procède à la conciliation des comptes.

Activités

Entre le 1^{er} avril 2003 et le 31 mars 2004, le bureau du syndic a ouvert 52 dossiers, alors que 50 dossiers ont été fermés, dont 14 dossiers des années précédentes.

Au cours de l'exercice, une plainte a été déposée devant le comité de discipline. Cette plainte porte sur les articles 7 et 14 du *Code de déontologie* et sur les articles 59.2 et 152 du *Code des professions*.

Six (6) journées d'audition disciplinaire ont eu lieu cette année.

À la fin de l'exercice, nous étions en attente d'audition dans une cause.

Trois (3) causes en appel ont été instruites par le Tribunal des professions, totalisant 6 journées d'audition. Une décision a été rendue dans chacune des causes.

Commentaires

Cette année, le bureau du syndic a profité de la collaboration du Dre Hélène Cossette, optométriste, agissant à titre de syndic adjointe et du Dre Carine Bou Karam, optométriste, agissant à titre de syndic correspondante.

Par ailleurs, il convient de mentionner que la majorité des « plaintes » reçues du public consistent en des demandes de remboursement, soit de l'examen de la vue, soit des lunettes ou des lentilles cornéennes. Certaines plaintes visant la publicité ont également été notées. Enfin, il y a lieu de spécifier que plusieurs appels reçus au bureau du syndic consistent en des demandes d'information ou de conseils.

Dre Mona Bergevin, optométriste

Syndic

Rapport du comité de discipline

Mandat

Entendre toute plainte formulée contre un optométriste pour une infraction aux dispositions du *Code des professions*, de la *Loi sur l'optométrie* et des règlements adoptés conformément au *Code des professions* ou à la *Loi sur l'optométrie*.

Membres

Me Jean-Jacques Gagnon, président
 Me Brigitte Deslandes, présidente suppléante
 Dr René Asselin, optométriste
 Dr Alain Bois, optométriste
 Dre Line Coulombe, optométriste
 Dr Sylvain Duquette, optométriste
 Dre Danielle Hardy, optométriste
 Dr Charles Léonard, optométriste
 Dr Jean-François Primeau, optométriste
 Dre Marie-Claude Provost, optométriste

Me Mélanie Chaussé, secrétaire (jusqu'en octobre 2003)
 Mme Guylaine Sirois, secrétaire intérimaire (octobre 2003)
 Me Geneviève Anouck Labbé, secrétaire (depuis octobre 2003)

Activités

Nombre de journées d'audience :

Le comité de discipline a tenu 6 journées d'audience au cours de l'année 2003-2004.

Nombre et nature de la plainte reçue

Au cours de l'exercice, une plainte a été déposée devant le comité de discipline. La plainte porte sur les articles 7 et 14 du *Code de déontologie des optométristes* ainsi que sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

Décisions rendues depuis le 1^{er} avril 2003

Une première décision sur culpabilité a été rendue au cours de l'année 2003-2004. Dans le cadre de cette décision, le comité a déclaré l'intimée coupable de 4 chefs d'accusation d'une plainte portant sur les articles 14 et 17 du *Code de déontologie des optométristes* et acquitté de 2 chefs.

En ce qui a trait à la décision sur sanction rendue dans le cadre de ce dossier, le comité a imposé à l'intimée une radiation temporaire de 5 semaines sur 2 chefs de la plainte, à être purgées concurremment. Le comité a également ordonné qu'un avis de la décision soit publié, aux frais de l'Ordre, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel. L'intimée a de plus été condamnée au paiement de la moitié des frais. L'intimée n'a pas porté les décisions sur culpabilité et sanction en appel au Tribunal des professions.

Une deuxième décision sur culpabilité a également été rendue au cours de l'année 2003-2004. Dans le cadre de cette décision, le comité a déclaré l'intimée coupable de 2 chefs de la plainte portant sur les articles 7 et 14 du *Code de déontologie des optométristes* et l'a acquittée des 2 autres chefs de la plainte.

En ce qui a trait à la décision sur sanction rendue dans le cadre de ce dossier, le comité a imposé à l'intimée une amende au montant de 8 000 \$. Le comité a également condamné l'intimée au paiement de la moitié des frais.

Tribunal des professions

Enfin, le Tribunal des professions a confirmé trois décisions sur culpabilité et sanction qui ont été rendues par le comité au cours de l'année 2002-2003.

Dans le cadre de la première décision, le Tribunal des professions a confirmé une décision du comité de discipline qui avait trouvé l'intimé coupable de l'unique chef de la plainte et lui avait imposé une radiation temporaire de deux mois, la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans un lieu où l'intimé a son domicile professionnel et ce, aux frais de l'intimé mais qui l'avait dispensé du paiement des autres frais.

Dans le cadre de la seconde décision, le Tribunal des professions a confirmé une décision du comité de discipline sur culpabilité et sanction, qui avait trouvé l'intimé coupable sous les 3 chefs de la plainte et avait recommandé au Bureau de l'Ordre d'imposer des cours de perfectionnement. Le comité avait imposé à l'intimé une radiation de 1 mois sur le premier et le deuxième chefs de la plainte, à être purgée concurremment et une réprimande sur le troisième chef. Le comité avait également ordonné la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et l'a condamné au paiement de la moitié des frais, de même qu'au paiement des frais d'expertise.

Enfin, le Tribunal des professions a confirmé la décision du comité de discipline dans le cadre d'un autre dossier. Ladite décision était assortie d'une ordonnance de non-publication et portait sur cinq plaintes distinctes ayant été regroupées. Dans ce dossier, le comité avait imposé à l'intimé une radiation temporaire de six mois, une amende de 600,00 \$ et une limitation d'exercice sur un chef de la première plainte; une période de radiation temporaire d'un mois et une limitation d'exercice sur un chef de la deuxième plainte; une période de radiation temporaire d'un mois et une limitation d'exercice sur un chef de la troisième plainte; une période de radiation temporaire de sept jours, sur un chef de la quatrième plainte; une période de radiation temporaire de six mois, une amende de 600,00 \$ et une limitation d'exercice, sur un chef de la quatrième plainte et une période de radiation temporaire de six mois, une amende de 600,00 \$ et une limitation d'exercice sur un chef de la cinquième plainte, les périodes de radiation imposées étaient concurrentes. Le comité avait également ordonné qu'un avis de la décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et ce, aux frais de l'intimé. L'intimé a de plus été condamné aux 6/7 des déboursés. Bref, le Tribunal des professions a confirmé l'ensemble de cette décision sauf en ce qui a trait à la limitation d'exercice qui a pris fin concurremment avec la décision.

Me Geneviève Anouck Labbé

Secrétaire du comité de discipline

Rapport du comité d'inspection professionnelle

Mandat

Le mandat du comité d'inspection professionnelle est défini à l'article 112 du *Code des professions* et consiste essentiellement en la surveillance générale de l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre suivant un programme déterminé.

Membres

Dre Céline Charlebois, optométriste, présidente
 Dr Jean-L. Bélanger, optométriste
 Dr Jean-Pierre Tchang, optométriste
 Dr Diego Masmarti, optométriste
 Dre Geneviève Provost, optométriste
 Dre Hélène Maisonneuve, optométriste, membre substitut
 Dre Johanne Murphy, optométriste, membre substitut

Inspecteurs/Enquêteurs

Dre Christiane Béliveau, optométriste (à compter de juin 2003)
 Dr Léo Breton, optométriste
 Dr Jacques Éthier, optométriste
 Dre Elaine Côté, optométriste
 M. Claude Léger, optométriste
 Dre Micheline Durand-Lepage, optométriste
 Dre Hélène Maisonneuve, optométriste
 Dr Pierre Martin, optométriste
 Dr Jean-Yves Roy, optométriste
 Dre Valérie Savard, optométriste
 Dre Béatrice Stoll, optométriste

Dre Nadia-Marie Quesnel, optométriste, secrétaire
 Dre Caroline Faucher, optométriste, secrétaire adjointe

Activités

Le comité s'est réuni à 13 reprises durant l'année. En plus de l'étude des rapports d'inspections et d'enquêtes, le comité a procédé à 2 auditions. Certains membres ont également participé à une journée de formation organisée par le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ), laquelle avait pour but de contribuer à l'amélioration continue des techniques d'évaluation et d'inspection des membres des comités qui y participent.

Cette année, le comité a procédé à 183 inspections, soit 133 visites de surveillance générale, 43 visites subséquentes de surveillance générale et 7 enquêtes particulières. De plus, une enquête particulière a été annulée suite à la décision de l'optométriste visé de démissionner ou de changer de statut. Un total d'environ 1483 recommandations générales ont été émises et le comité a fait 2 recommandations de stages soumises au Bureau. Enfin, 9 dossiers ont dû être dirigés vers le bureau de la syndic, la plupart pour des cas où les optométristes n'effectuaient pas de biomicroscopie de façon régulière ou qui faisaient preuve de laxisme dans leur pratique. Le comité continue de mettre l'emphasis sur l'utilisation appropriée des médicaments aux fins de l'examen des yeux, sur l'évaluation de la vision binoculaire de même que sur le respect du règlement concernant le permis autorisant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires.

Programme de surveillance générale de l'exercice du comité d'inspection professionnelle

Les membres du comité procèdent à la vérification des dossiers, livres et registres tenus manuellement ou sur support informatique par les optométristes, ainsi que des médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice de même qu'à la vérification des biens confiés par les patients. Le comité s'était proposé de visiter plus de 180 optométristes au cours de l'année 2003-2004. Les données et les renseignements recueillis par ce mécanisme d'inspection professionnelle contribuent à solutionner plusieurs problèmes professionnels, de même qu'à trouver de nouveaux moyens d'accroître la compétence des optométristes.

Une rencontre, sur rendez-vous, d'une durée d'environ 4 heures, permet :

- la révision d'un questionnaire expédié avant l'inspection;
- l'étude de l'exercice de l'optométriste à l'aide des dossiers, du profil de pratique et des explications du professionnel;
- la rédaction du rapport d'inspection au comité lequel fait, par la suite, ses recommandations à l'optométriste. Ces recommandations sont ensuite transmises au Bureau de l'Ordre.

Commentaires et conclusion

Il est important de souligner l'excellent travail des membres ainsi que de tous les inspecteurs/enquêteurs. L'implication de ceux-ci démontre leur intérêt pour la profession et l'amélioration constante de l'optométrie au Québec. Plus particulièrement, le comité tient à souligner l'excellent travail du Dr Jean-Pierre Tchang, optométriste, lequel quitte le comité après environ 10 ans de travail au sein du comité. Le comité l'en remercie et lui souhaite bon succès dans ses projets futurs.

L'année qui vient apportera de nouveaux défis, notamment avec l'émission de permis autorisant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires.

Enfin, le comité est heureux de constater les efforts constants de plusieurs optométristes qui travaillent sans relâche pour acquérir les connaissances et habiletés requises afin de rencontrer les exigences de l'optométrie des années 2000 au Québec.

Dre Céline Charlebois, optométriste

Présidente du comité d'inspection professionnelle

Liste des recommandations

a) Surveillance générale

- 1.0 Recommandations générales
 - 1.1 a) Disposer de l'instrumentation appropriée
 - b) Disposer de l'instrumentation appropriée pour l'observation de l'œil dilaté, notamment de la rétine périphérique
 - c) Disposer de l'instrumentation appropriée pour l'observation de l'œil dilaté, notamment de la rétine centrale
 - 1.2 Améliorer la tenue du cabinet de consultation
 - 1.3 Respecter les règles d'hygiène généralement reconnues
 - 1.4 Améliorer et compléter l'éventail des services
 - 1.5 Utiliser tous les moyens disponibles en vue de parfaire vos connaissances optométriques
 - 1.6 Étudier la possibilité de s'adjoindre un optométriste
 - 1.7 Obtenir un permis conformément au *Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments aux fins de l'examen des yeux*
 - 1.8 Autres
- 2.0 Recommandations spécifiques
 - 2.1 Utiliser un dossier adéquat
 - 2.2 a) Consigner au dossier tous les éléments concernant la tenue du dossier conformément aux exigences réglementaires applicables
 - b) Consigner au dossier l'ordonnance conformément aux exigences réglementaires applicables

- 2.3 Détailler l'histoire de cas selon les normes cliniques émises par l'Ordre des optométristes du Québec et en consigner les éléments au dossier
- 2.4 a) Effectuer l'ophtalmoscopie, en détailler les observations et les consigner au dossier
b) Détailler les observations de l'ophtalmoscopie et en consigner les éléments au dossier
- 2.5 a) Effectuer la biomicroscopie, en détailler les observations et les consigner au dossier
b) Détailler les observations de la biomicroscopie et en consigner les éléments au dossier
- 2.6 a) Effectuer la tonométrie et noter les résultats
b) Noter les résultats de la tonométrie (incluant l'heure)
- 2.7 a) Effectuer et noter adéquatement le test de champ visuel central lorsqu'indiqué
b) Noter adéquatement les résultats du test de champ visuel central
c) Effectuer et noter les résultats du test de champ visuel périphérique lorsqu'indiqué
d) Noter adéquatement les résultats du test de champ visuel périphérique
- 2.8 a) Posséder les médicaments nécessaires aux fins de l'examen oculo-visuel
b) Utiliser les colorants aux fins de l'examen oculaire lorsque requis
c) Faire un suivi strict des dates d'expiration des médicaments et des colorants
d) Noter les médicaments utilisés
- 2.9 a) Effectuer la cycloplégie lorsque requis
b) Utiliser les techniques reconnues pour effectuer les examens de l'œil dilaté, ou référer à un collègue ou à un autre professionnel qui offre les services nécessaires (Annexe 1 des Normes cliniques de l'Ordre des optométristes du Québec)
- 2.10 a) Noter l'acuité visuelle en condition habituelle
b) Noter la meilleure acuité visuelle (MAV)
- 2.11 a) Effectuer et noter la rétinoscopie (lorsque requis)
b) Noter le résultat de la rétinoscopie
c) Effectuer et noter le test des réflexes pupillaires
d) Noter adéquatement le résultat des tests de réflexes pupillaires
- 2.12 a) Effectuer les tests relatifs à l'état réfractif (objectif et subjectif), et en noter les résultats
b) Noter les résultats des tests relatifs à l'état réfractif
c) Effectuer les tests relatifs à l'étude de l'accommodation, et en noter les résultats
d) Noter les résultats des tests relatifs à l'étude de l'accommodation
- 2.13 a) Qualifier et quantifier les tests relatifs à la vision binoculaire conformément aux normes cliniques et consigner les éléments au dossier
b) Approfondir l'étude de la vision binoculaire et en consigner les éléments au dossier
- 2.14 Effectuer et noter adéquatement les tests de la vision des couleurs à tous lors du premier examen
- 2.15 Effectuer des examens complets en lentilles cornéennes conformément aux normes cliniques et noter les résultats au dossier
- 2.16 a) Respecter la fréquence des examens de contrôle en lentilles cornéennes, tel que suggéré dans les normes cliniques
b) Porter une attention particulière aux examens de suivi en lentilles cornéennes
c) Noter les résultats de l'utilisation des colorants en suivi de lentilles cornéennes
- 2.17 Procéder à une vérification plus complète des ordonnances prescrites avant la livraison
- 2.18 Effectuer un meilleur contrôle sur les thérapies offertes
- 2.19. Porter une attention particulière aux recommandations à formuler au patient et les consigner au dossier
- 2.20. Procéder à une investigation plus approfondie des cas cliniques
- 2.21. a) Consigner les références au dossier
b) Porter une attention particulière au suivi des références en ophtalmologie
- 2.22 a) Indiquer le résultat de votre évaluation optométrique
b) Indiquer tous les traitements prescrits
- 2.23 a) Assurer une supervision adéquate du personnel non professionnel qui vous assiste aux fins de la dispensation de services professionnels, tels notamment les services de pose, d'ajustement, de vente et de remplacement de lentilles ophtalmiques

2.23 b) De plus, le comité a noté des lacunes dans votre intégration des notions de vision binoculaire et du mécanisme de l'accommodation à votre examen visuel complet. Par conséquent, nous vous demandons de nous faire parvenir 5 copies complètes de dossiers nous permettant d'évaluer votre compétence dans ce secteur de votre pratique optométrique. **Le contenu de ces dossiers doit comporter les tests exécutés, leurs résultats, l'analyse, le traitement et le pronostic approprié.** Le tout doit nous parvenir au plus tard le _____. Le comité vous avise que ces dossiers seront étudiés et que l'opinion du comité suite à cette étude vous sera communiquée.

c) Autres

b) Enquête particulière sur la compétence

3.0 Recommandations au Bureau et avis à l'optométriste

3.1 Suite à l'enquête particulière, le comité, après étude du rapport des inspecteurs/enquêteurs, a des raisons de croire **qu'il n'y a pas lieu** de recommander au Bureau de l'obliger à suivre un stage de perfectionnement et de limiter son droit d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage.

3.2. Suite à l'enquête particulière, le comité, après étude du rapport des inspecteurs/enquêteurs, a des raisons de croire **qu'il y aurait lieu** de recommander au Bureau de l'obliger à suivre un stage de perfectionnement et de limiter son droit d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage.

4.0 Commentaires

4.1 a) Considérant le nombre et la nature des lacunes qui vous sont signalées, le comité estime qu'il est nécessaire de procéder à une autre vérification de surveillance générale de vos dossiers à toute date jugée opportune. (S)

4.1 b) **Veillez noter que le comité procédera à une enquête particulière sur votre compétence. (P)**

4.2 a) Le comité vous avise que, sans le permis vous permettant d'administrer les médicaments aux fins de l'examen oculo-visuel, vous ne pouvez plus utiliser lesdits médicaments et que vous devez **référer** vos patients dans tous les cas requis. (M)

4.2 b) Le comité vous avise que, sans le permis vous permettant d'administrer les médicaments aux fins de l'examen oculo-visuel, vous ne pouvez pas utiliser lesdits médicaments et que vous devez **référer** vos patients dans tous les cas requis. (M)

4.3 Le comité salue vos efforts dans l'actualisation de votre pratique professionnelle et vous encourage à continuer ce processus de perfectionnement. (F)

4.4 Le comité attire votre attention sur le fait que les tests dont les résultats sont normaux doivent être consignés au dossier par une notation adéquate et détaillée. (C)

4.5 Le comité attire votre attention sur votre obligation de respecter les règles relatives à l'utilisation du titre de docteur, lesquelles ont été précisées par le Bureau de l'Ordre dans le cadre des *Lignes directrices relatives à l'utilisation des titres et des désignations par les optométristes*. (T)

4.6 a) Le comité vous recommande de considérer l'inscription au Programme de mise à jour volontaire de la pratique professionnelle, décrit dans le document que vous trouverez ci-joint. Pour procéder à votre inscription, vous devez compléter la demande reproduite en annexe A du document en question et la retourner au secrétaire du comité d'inspection professionnelle, qui vous indiquera ultérieurement si votre inscription est autorisée ou non.

Considérant le nombre et la nature des lacunes qui sont signalées, le comité estime qu'il est nécessaire de procéder à une autre vérification de surveillance générale de vos dossiers à toute date jugée opportune, sauf dans la mesure où vous êtes inscrit au Programme de mise à jour volontaire de la pratique professionnelle et que les résultats de l'évaluation en fonction des objectifs identifiés dans le cadre du programme sont à l'effet qu'une telle inspection n'est pas requise.

4.6 b) Le comité vous recommande de considérer l'inscription au Programme de mise à jour volontaire de la pratique professionnelle, décrit dans le document que vous trouverez ci-joint. Pour procéder à votre inscription, vous devez compléter la demande reproduite en annexe A du document en question et la retourner au secrétaire du comité d'inspection professionnelle, qui vous indiquera ultérieurement si votre inscription est autorisée ou non.

Considérant le nombre et la nature des lacunes qui sont signalées, le comité estime qu'il est nécessaire de procéder à une enquête particulière à toute date jugée opportune, sauf dans la mesure où vous êtes inscrit au Programme de mise à jour volontaire de la pratique professionnelle et que les résultats de l'évaluation en fonction des objectifs identifiés dans le cadre du programme sont à l'effet qu'une telle inspection n'est pas requise.

Dre Céline Charlebois, optométriste

Présidente du comité d'inspection professionnelle

Rapport du conseil d'arbitrage des comptes

Mandat

Le conseil d'arbitrage des comptes agit en vertu du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des optométristes du Québec* et procède à la conciliation ou à l'arbitrage d'un compte pour services professionnels rendus.

Membres

Dre Sandra Bernard, optométriste, présidente

M. Guy Meunier, optométriste

Dre Hélène Maisonneuve, optométriste

Activités

Aucune demande n'a été transmise au conseil pour l'année d'exercice 2003-2004.

Dre Sandra Bernard, optométriste

Présidente du conseil d'arbitrage des comptes

Rapport du comité d'admission à l'exercice

Mandat

- Examiner les demandes d'admission à l'exercice adressées à l'Ordre et formuler des recommandations à cet égard, conformément au *Code des professions*, à la *Charte de la langue française*, à la *Loi sur l'optométrie*, au *Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec*.
- Soumettre au Bureau les recommandations appropriées conformément au *Code des professions*, à la *Loi sur l'optométrie* et aux règlements en matière du permis spécifique donnant droit d'utiliser les médicaments à des fins diagnostiques et du permis spécifique donnant droit de prescrire des médicaments à des fins thérapeutiques.
- Établir la liaison entre les Examineurs canadiens en optométrie (ECO) et l'Ordre des optométristes du Québec en nommant un membre du comité pour siéger au conseil d'administration de l'ECO.

Membres

Dr Erik Zwarts, optométriste, président

Dr Michel Bolduc, optométriste

M. Marc Gagnon, optométriste

Dre Judith Renaud, optométriste (depuis février 2004)

Activités

Le comité examine en moyenne une ou deux demandes par année. Cette année, une seule demande a été acheminée au comité provenant d'un optométriste américain ayant étudié au State University of New York. Suite à l'étude du dossier, une recommandation positive a été formulée au Bureau de l'Ordre.

En cours d'année, l'article 7 du *Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec* a été modifié par le Bureau, suite à une recommandation du comité de la formation, afin de tenir compte des modifications apportées au programme de doctorat en optométrie de l'Université de Montréal au cours des dernières années. Avant qu'elle n'entre en vigueur, la modification en question doit être soumise à l'Office des professions aux fins du processus usuel d'examen et d'approbation.

Par ailleurs, le comité est également responsable d'évaluer les cours de formation continue suivis à l'extérieur du cadre du Centre de perfectionnement et de référence en optométrie (C.P.R.O.). M. Marc Gagnon, optométriste a donc procédé à l'évaluation de ces activités en tenant compte des exigences administratives et réglementaires relatives à la détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments aux fins de l'examen des yeux et du permis habilitant un optométriste à prescrire des médicaments à des fins thérapeutiques. Des recommandations relatives au nombre d'unités de formation continue (UFC) à octroyer aux fins du maintien de ces deux permis ont été transmises au Bureau dans tous les cas.

Enfin, à chaque année, le comité délègue un membre à titre de représentant du Québec au conseil d'administration des Examineurs canadiens en optométrie (ECO). Cet organisme est responsable, depuis 1995, de l'administration de l'Évaluation standard canadienne en optométrie (ESCO), un examen dont la réussite constitue l'une des conditions d'admission à l'exercice de l'optométrie dans toutes les provinces, sauf le Québec.

Dr Erik Zwarts, optométriste

Président du comité d'admission à l'exercice

Rapport du comité de la formation

Mandat

Examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des optométristes, conformément au *Règlement sur le comité de la formation des optométristes*.

Membres

Nommées par l'Ordre

Dre Louise Mathers, optométriste, présidente

Dre Lise-Anne Chassé, optométriste

Nommés par la CREPUQ

Dr Claude Beaulne, optométriste

Dr Claude Giasson, optométriste

Nommés par le Ministère de l'Éducation

Mme Estelle Lépine (jusqu'en janvier 2004)

M. Jacques Ouellet (depuis janvier 2004 en remplacement intérimaire)

Me Marco Laverdière, secrétaire

Activités

Le comité de la formation a tenu deux réunions au cours de l'année 2003-2004.

Le comité a pris acte du contenu du programme de formation continue du Centre de perfectionnement et de référence en optométrie (C.P.R.O.) pour l'année 2004 ainsi que d'un projet de formation continue via Internet.

Le comité a été mis au fait qu'il y a eu quatre inscriptions au programme de formation complémentaire conduisant à l'octroi du grade de docteur en optométrie pour les optométristes détenteurs d'une licence en optométrie.

Le comité a pris connaissance du Rapport sur la planification de la main d'œuvre dans le secteur de la réadaptation physique et s'est informé sur le programme de formation (DESS) en orientation et mobilité ainsi qu'en réadaptation en déficience visuelle offerts par l'École d'optométrie de l'Université de Montréal.

Enfin, en cours d'année, l'article 7 du *Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec* a été modifié par le Bureau, suite à une recommandation du comité de la formation, afin de tenir compte des modifications apportées au programme de doctorat en optométrie de l'Université de Montréal au cours des dernières années. Avant qu'elle n'entre en vigueur, la modification en question doit être soumise à l'Office des professions aux fins du processus usuel d'examen et d'approbation.

Dre Louise Mathers, optométriste

Présidente du comité de la formation

Rapport du comité de législation et de réglementation

Mandat

- Préparer des projets de règlements, conformément aux exigences du *Code des professions*.
- Soumettre les projets de règlements pour étude, commentaires et adoption par le Bureau.
- Surveiller tout projet de loi et de règlement susceptible d'exercer une influence sur l'exercice de l'optométrie pour préparer et effectuer les représentations qui s'imposent à cet égard.

Membres

Me Marco Laverdière

Dr Léo Breton, optométriste

Dre Lise-Anne Chassé, optométriste

Dre Louise Mathers, optométriste

M. Jean-Claude Proulx, optométriste

Me Mélanie Chaussé (jusqu'en septembre 2003)

Me Geneviève Anouck Labbé (depuis octobre 2003)

Activités

Le comité de législation et de réglementation s'est réuni à deux reprises au cours de l'année 2003-2004.

Au cours de cet exercice, le comité a eu l'occasion de se pencher sur un projet de règlement visant à permettre aux optométristes d'exercer leur profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions. Le comité a procédé à une revue d'ensemble du projet de texte réglementaire élaboré lors du précédent exercice, en se questionnant de façon particulière sur les modalités qui devraient prévaloir lorsqu'un optométriste souhaite exercer au sein d'une société en association avec d'autres intervenants, tels un opticien d'ordonnances ou un médecin ophtalmologiste. Les travaux du comité ont conduit à la formulation de recommandations au comité administratif et au Bureau.

Le comité a également poursuivi ses travaux en vue de l'adoption d'un règlement sur les activités de formation continue obligatoire des optométristes, suite à l'ajout du paragraphe o) à l'article 94 du *Code des professions*. Le projet de règlement à l'étude vise à imposer une obligation en matière de formation continue obligatoire en tenant compte des obligations déjà prévues au *Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments* et au *Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments à des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires*. Les travaux en question ont notamment conduit à définir un échéancier en vue de la mise en vigueur d'un tel règlement. Cet échéancier est à l'effet que les nouvelles exigences réglementaires seraient mises en vigueur au 1er avril 2006 et que, d'ici là, différentes mesures seraient prises afin d'élargir l'offre d'activités de formation continue, notamment par des modalités plus souples de reconnaissance. Dans cette perspective, le comité a participé à l'élaboration d'un projet de lignes directrices visant à élargir les conditions et modalités de reconnaissance des activités de formation continue. C'est ainsi que les travaux du comité ont conduit à ce que les *Lignes directrices relatives aux exigences et modalités applicables aux fins de l'octroi d'unités de formation continue (UFC) pour la participation à une activité de formation continue* soient soumises pour étude et adoption par le Bureau de l'Ordre.

Le comité a poursuivi sa réflexion sur un projet de lignes directrices visant à préciser la portée des règles applicables au chapitre des relations entre les optométristes et l'industrie dans le secteur des services opculo-visuels, lesquelles devraient viser notamment les activités promotionnelles réalisées par l'industrie en question. La question étant particulièrement complexe et faisant déjà l'objet d'un bon nombre de dispositions incluses au sein du *Code de déontologie des optométristes en matière d'indépendance, d'intégrité, de confidentialité et de publicité*, il a été décidé de poursuivre la réflexion de façon à ce que les lignes directrices qui seront proposées apportent un éclairage plus substantiel.

En relation avec l'entrée en vigueur des règlements relatifs à l'utilisation des médicaments à des fins thérapeutiques par les optométristes, le comité s'est penché sur des projets de lignes directrices relatives à la distribution de médicaments par les optométristes ainsi que sur les titres et désignations pouvant être utilisés dans le cadre de messages publicitaires ou publics. Il s'agit ici de préciser dans quelles conditions un optométriste peut exiger une compensation financière pour un médicament qu'il administre ou remet à son patient et sur les mentions qu'il peut utiliser afin d'informer le public qu'il est apte à traiter certaines conditions pathologiques oculaires selon les conditions prévues. Ces lignes directrices ont été soumises à l'attention du Bureau de l'Ordre, qui les a adoptées.

Suite à des échanges intervenus dans le cadre du processus d'examen par l'Office des professions du *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des optométristes*, le comité a procédé à l'étude de différents libellés de dispositions visant la tenue de dossier, en relation avec les activités d'évaluation réalisées par les optométristes au niveau de la fonction visuelle et du système anatomique de l'œil. La réflexion faite dans le cadre des travaux du comité semble avoir conduit à l'identification de libellés susceptibles de répondre aux préoccupations exprimées par les différents intervenants.

Afin de répondre à des impératifs de fonctionnement du comité d'inspection professionnelle, le comité a procédé à l'étude et à la formulation d'une proposition de modification du *Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des optométristes*. La modification en question a pour objectif de permettre qu'un plus grand nombre d'optométristes puissent agir à titre de membres du comité, permettant ainsi à ce dernier de siéger en division, comme le permet l'article 109 du *Code des professions*.

Enfin, le comité aura eu l'occasion d'étudier et de formuler une recommandation de modification du *Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec*, de façon à ce que les normes d'équivalence de diplômes soient actualisées en fonction du programme révisé de doctorat en optométrie de l'Université de Montréal.

Me Marco Laverdière

Président du comité de législation et de réglementation

Rapport relatif aux affaires légales

Mandat

Sous la responsabilité du Bureau et du comité administratif, la responsable des affaires légales doit :

- Surveiller et enquêter toute personne qui se livre illégalement à l'exercice de la profession.
- Assurer la protection du public contre ceux ou celles qui usurpent le titre d'optométriste ou encore qui se prétendent habilités à exercer l'optométrie.
- Informer la population contre les dangers inhérents à des thérapies non vérifiées ou non reconnues.
- Assurer le suivi des recours judiciaires intentés au nom de l'Ordre en matière d'exercice illégal de la profession.

Responsables

Me Mélanie Chaussé (jusqu'en octobre 2003)

Me Geneviève Anouck Labbé (depuis octobre 2003)

Activités

Au cours de l'année 2003-2004, le service des affaires légales a effectué des enquêtes dans le but de permettre au comité administratif ou au Bureau de l'Ordre de prendre toute mesure appropriée, notamment le dépôt de plaintes pénales, visant à contrer l'exercice illégal de l'optométrie et à assurer la protection du public.

Enquêtes et plaintes pénales

Suivant des informations rapportées selon lesquelles des grandes chaînes commerciales procédaient à la vente de lunettes de lecture prêtes à porter en l'absence de l'étiquetage requis, une mise en demeure a été transmise au groupe de vente au détail, ainsi qu'au commerce en question. Suite à l'envoi de cette mise en demeure, une enquête a été effectuée pour s'assurer du respect de la réglementation. Aucune plainte n'a été déposée dans le cadre de ce dossier.

Le service des affaires légales a également effectué le suivi d'une enquête débutée après l'obtention d'informations à l'effet que des activités consistant en l'exercice de l'optométrie étaient réalisées par des non optométristes. L'enquête a confirmé ces informations. Une mise en demeure a donc été transmise aux intervenants qui avaient été identifiés comme exerçant illégalement l'optométrie. Vu le désir de collaborer manifesté par les intervenants suite à l'envoi des mises en demeure, une entente est intervenue par l'entremise de laquelle les deux personnes concernées se sont engagées à ne réaliser aucun acte relevant de l'exercice de l'optométrie. Cependant, une enquête réalisée en cours d'année a révélé qu'une des deux personnes concernées effectuait encore des actes relevant de l'exercice de l'optométrie. Une plainte pénale sera déposée dans ce dossier.

D'autre part, le service des affaires légales a aussi effectué une enquête concernant la vente de lentilles par une entreprise. Après l'enquête et les vérifications nécessaires, il s'est avéré que les lentilles en question étaient vendues par des optométristes qui étaient par ailleurs également en situation de contrôle en regard de l'entreprise en question. Par conséquent, aucune plainte pénale n'a été déposée dans ce dossier.

Suite à une décision du comité de discipline qui imposait à un optométriste une limitation de son droit d'exercice consistant à ce qu'un témoin soit présent lorsqu'il rencontre une patiente, une enquête réalisée a confirmé qu'il se conformait à la limitation en question.

Enfin, suivant les informations rapportées au comité à l'effet qu'un dépliant publicitaire sur un cours ayant pour objet l'étude de l'iridologie clinique faisait référence à une activité professionnelle réservée aux optométristes, l'Ordre a émis un avertissement. Or, la personne concernée nous a avisé qu'elle avait modifié le dépliant publicitaire afin de le rendre conforme au *Code des professions* ainsi qu'aux lois et règlements.

Interventions relatives à l'affichage

Suivant des informations à l'effet qu'une compagnie qui n'appartient à aucun optométriste et qui n'emploie par conséquent aucun optométriste serait annoncée sous la rubrique du bottin téléphonique réservée aux optométristes, le service des affaires légales a mis en demeure cette compagnie afin de faire rectifier cette situation pour la rendre conforme au cadre juridique en vigueur.

Finalement, trois cas ont été dirigés vers le syndic de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, soit des cas où il était rapporté que des opticiens d'ordonnances annonçaient des « examens de la vue » sans qu'il ne soit précisé que cette activité était réalisée par un optométriste ou par un autre professionnel autorisé. Les informations de suivi obtenues du syndic en question ont permis de s'assurer du respect du cadre juridique applicable.

Me Geneviève Anouck Labbé

Responsable du service des affaires légales

Rapport du comité de révision

Mandat

Conformément à l'article 123.3 du *Code des professions*, le comité a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête, un avis relativement à la décision du syndic de ne pas porter une plainte disciplinaire.

Le comité de révision des plaintes peut dans son avis :

- conclure qu'il n'y a pas lieu de porter une plainte devant le comité de discipline;
- suggérer au syndic de compléter son enquête;
- suggérer au syndic de référer le dossier au comité de discipline;
- conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le comité de discipline et suggérer le nom d'une personne qui, agissant à titre de syndic, peut porter plainte.

Membres

M. Claude Langlais, président

Dre Sandra Bernard, optométriste

Dr Jean-Pierre Tchang, optométriste

Dr Louis Thibault, optométriste, membre substitut

Me Mélanie Chaussé, secrétaire (jusqu'en octobre 2003)

Me Geneviève Anouck Labbé, secrétaire (depuis octobre 2003)

Activités

Six (6) demandes de révision ont été présentées au comité durant l'année.

La première demande provenait d'un patient qui estimait qu'il avait été victime, d'une part, d'une surfacturation et, d'autre part, du fait que l'optométriste en cause lui avait prescrit et vendu des lunettes dont la puissance est inadaptée à sa condition. Après étude de cette demande, le comité a conclu qu'il n'y avait pas lieu de porter plainte devant le comité de discipline à l'encontre de cet optométriste.

Dans le cas de la deuxième demande, il s'agissait d'une patiente qui estimait que les lunettes n'avaient pas été bien montées en fonction de la monture vendue par l'optométriste et qui, en conséquence, souhaitait en obtenir le remboursement. Après étude de cette demande, le comité a conclu qu'il n'y avait pas lieu de porter plainte devant le comité de discipline à l'encontre de l'optométriste en cause puisque ce dernier avait agi selon les règles de l'art.

En ce qui concerne la troisième demande, il s'agissait d'une patiente qui revendiquait un dédommagement pour l'étendu des dommages qui lui auraient été causés suite à une évaluation tardive de décollement de la rétine de l'œil gauche. Considérant, l'instabilité des symptômes d'embrouillement et le refus de la patiente de subir une dilatation pupillaire en temps opportun, le comité a conclu qu'il n'y avait pas lieu de porter plainte devant le comité de discipline à l'encontre de l'optométriste en cause.

En ce qui a trait à la quatrième demande, elle provenait d'un patient qui était insatisfait relativement à des anciennes lentilles qu'il avait laissées et qui avait été jetées par le laboratoire suite à la commande d'une nouvelle paire de lentilles et ce, sans indication au préalable qu'il désirait les récupérer. Après étude de cette demande, le comité a conclu qu'il n'y avait pas lieu de porter plainte devant le comité de discipline à l'encontre de l'optométriste en cause.

Dans le cas de la cinquième demande, il s'agissait d'une patiente insatisfaite de ses lunettes prescrites mais qui refusait néanmoins que l'optométriste modifie la prescription afin de rendre ces dernières plus confortables. Elle désirait obtenir un remboursement puisque les montures ne lui convenaient plus. Après étude de cette demande, le comité a conclu qu'il n'y avait pas lieu de porter plainte devant le comité de discipline à l'encontre de l'optométriste en cause.

Enfin, la sixième demande concernait l'insatisfaction d'une patiente relativement à des services reçus d'un optométriste suite à la présence d'un corps étranger dans l'œil droit, qui de son avis, aurait occasionné un changement de prescription. Après étude de cette demande, le comité a conclu qu'il n'y avait pas lieu de porter plainte devant le comité de discipline à l'encontre de l'optométriste en cause puisque ce dernier avait agi selon les règles de l'art.

En terminant, je remercie les membres du comité ainsi que Me Mélanie Chaussé et Me Geneviève Anouck Labbé pour leur grande disponibilité.

Claude Langlais

Président du comité de révision

Rapport du comité des communications

Mandat

- Informer les membres sur les activités et les objectifs poursuivis par l'Ordre des optométristes du Québec.
- Informer la population sur le rôle de l'optométriste dans la société.
- Renseigner les membres des autres disciplines sur les préoccupations de l'Ordre des optométristes du Québec.
- Fournir à divers groupes spécialisés, l'information pertinente à la santé oculo-visuelle.

Membres

Dre Louise Mathers, optométriste, présidente

Me Marco Laverdière, LL.M.

Activités

Au cours de l'année, le comité des communications a vu à la publication de 4 éditions régulières et d'une édition spéciale de l'*Opto Presse* visant à diffuser auprès des membres l'information relative aux dossiers en évolution.

Il a répondu à plusieurs demandes d'entrevues.

Suite à l'entrée en vigueur du *Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques ainsi que sur les soins oculaires qu'il peut dispenser*, le comité a élaboré un plan de communication qui visait à informer les optométristes, les différents intervenants du milieu de la santé et le grand public de cette nouvelle réglementation.

Dans un premier temps, une tournée régionale à la grandeur du Québec a été organisée pour rejoindre et informer les membres de l'Ordre. Des conférences de presse et des entrevues ont été réalisées et de nombreux articles ont été publiés, assurant ainsi une bonne couverture médiatique auprès du public.

De l'information a été acheminée directement auprès des différents partenaires du réseau de la santé, dont notamment les CLSC. Chaque directeur général d'établissement a reçu, entre autres, une liste des optométristes de sa région détenteurs du permis.

Dans un deuxième temps, il semblait important de sensibiliser nos membres à l'importance de faire connaître leurs nouvelles prérogatives aux autres professionnels de la santé avec lesquels ils sont appelés à travailler et à collaborer, soit les médecins, les pharmaciens et les ophtalmologistes. Des modèles de lettres d'information leur ont été suggérés.

Dre Louise Mathers, optométriste

Présidente du comité des communications

Rapport du comité de l'exercice

Mandat

- Étudier, analyser et commenter tout document ou rapport concernant l'exercice de l'optométrie.
- Répondre à toute demande de consultation, d'avis et d'expertise que le Bureau ou le comité administratif lui confie.
- Effectuer des études sur certains actes optométriques et sur certaines formes d'exercice.
- Procéder, à intervalles réguliers, à l'inventaire de la situation et proposer des solutions concrètes pour l'occupation dynamique et systématique de tout le champ d'exercice de l'optométrie.

Membres

Dre Louise Mathers, optométriste, présidente
Dre Danielle Beaugard, optométriste,
Dre Sandra Bernard, optométriste
M. Jean-Serge Dagenais, optométriste
Dre Nathalie Mazur, optométriste
Dre Nadia-Marie Quesnel, optométriste
Dr Jean-Pierre Tchang, optométriste

Activités

Au cours de la dernière année, le comité de l'exercice a finalisé et distribué à tous les membres les normes cliniques relatives à la *Réglementation sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques ainsi que sur les soins oculaires qu'il peut dispenser*.

Présentement le comité est à procéder à une mise à jour complète du Guide d'exercice pour tenir compte notamment des nouveaux règlements, des modifications au *Code de déontologie des optométristes* et de l'ajout de nouvelles lignes directrices.

Sous-comité ad hoc sur les fiches cliniques

Dre Diane G. Bergeron, optométriste
Dr Jean-Pierre Lagacé, optométriste
Dre Nathalie Mazur, optométriste
Dr Langis Michaud, optométriste
Dre Nadia-Marie Quesnel, optométriste
Dre Louise Mathers, optométriste (jusqu'en juin 2003)
Dre Danielle Beaugard, optométriste (à partir de juin 2003)

Le comité s'est réuni à 3 reprises au cours de l'année 2003-2004.

Activités

Fiches publiées :

- La photopsie
- Problèmes visuels des enfants éprouvant des difficultés scolaires.

Fiche sous impression : la sclérose en plaques

Fiches à venir :

- Uvéïtes
- Rétinopathie hypertensive
- Techniques de champs visuels
- Techniques diagnostiques de strabisme
- Kératocône
- Dysthyroïdie

Sous-comité sur la rééducation des fonctions visuelles

Dre Danielle De Guise, optométriste

Dre Nathalie Mazur, optométriste

Dre Johanne Murphy, optométriste

Dre Marie-Claude Provost, optométriste

Aucune réunion n'a eu lieu au cours de l'année 2003-2004.

Dre Louise Mathers, optométriste

Présidente du comité de l'exercice

Rapport du Centre de perfectionnement et de référence en optométrie

Mandat

- Le Centre de perfectionnement et de référence en optométrie (CPRO) est un organisme tripartite où siègent des représentants de l'Ordre des optométristes du Québec, de l'Association des optométristes du Québec et de l'École d'optométrie de l'Université de Montréal.
- Établir et organiser un programme de formation continue pour les optométristes membres de l'Ordre des optométristes du Québec afin de favoriser la mise à jour des compétences des praticiens.
- Planifier, organiser, réaliser et produire des programmes de formation continue sous forme de cours-conférences, ateliers, séminaires en salles ou sous toutes formes audiovisuelles.

Représentants de l'Ordre des optométristes du Québec

Dre Louise Mathers, optométriste

Dr Erik Zwarts, optométriste, secrétaire-trésorier

Dre Lise-Anne Chassé, optométriste, substitut

Représentants de l'Association des optométristes du Québec

Dr Steven Carrier, optométriste, président du C.P.R.O.

Dr Langis Michaud, optométriste

Dr Mathieu Proulx, optométriste, substitut

Représentants de l'École d'optométrie de l'Université de Montréal

Dr Jacques Gresset, optométriste

M. Michel Steben, B.S.

Dr Pierre Forcier, optométriste, substitut

Activités

Au cours de l'année 2003, le C.P.R.O. a offert les activités de formation continue suivantes :

- Journées optométriques (8 et 9 juin)
- Colloque International sur l'œil et la vision (1, 2 et 3 octobre)

En cours d'année, le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a reconnu 72,5 unités de formation continue (UFC) en relation avec des activités de formation continue offertes par le C.P.R.O. pour le maintien de l'un des permis spéciaux relatifs à l'utilisation des médicaments.

Enfin depuis le début de l'année, 144 optométristes ont complété la formation conduisant à l'obtention du permis relatif à l'utilisation des agents pharmaceutiques thérapeutiques (A.P.T.), lesquels s'ajoutent aux 746 optométristes déjà détenteurs de ce permis. Plusieurs ateliers cliniques ont également été offerts par l'entremise de l'École d'optométrie de l'Université de Montréal.

Dr Steven Carrier, optométriste

Président du C.P.R.O.

ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC

ÉTATS FINANCIERS

AU 31 MARS 2004

Rapport du vérificateur

Aux Membres de
l'Ordre des optométristes du Québec

J'ai vérifié l'état des résultats du fonds d'administration, l'état de l'évolution des actifs nets et l'état des flux de trésorerie de l'**ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC** pour l'exercice terminé le 31 mars 2004 ainsi que le bilan à cette même date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de l'Ordre. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent à tous égards importants, la situation financière de l'Ordre au 31 mars 2004 ainsi que les résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.



Jacques Belzile,
COMPTABLE AGRÉÉ
Le 4 mai 2004



Jacques
Belzile
Comptable agréé

790, boul. des Seigneurs, suite 200
Terrebonne, Québec J6W 1T7
Téléphone : (450) 471-8173
Télécopieur : (450) 471-5917

Résultats- fonds d'administration

exercice terminé le 31 mars 2004

(en dollars)	Budget 2004 \$	Réel 2004 \$	Réel 2003 \$
Produits			
Cotisations des membres (note 13)	962 258	968 065	986 021
Inscriptions et admissions	-	350	1 050
Ventes – documentation	100	525	200
Amendes	24 000	9 950	4 746
Perception – cotisations spéciales	3 480	3 498	3 564
Divers	2 820	2 872	3 220
Intérêts	13 092	16 934	14 470
Stages de perfectionnement	21 250	16 375	23 645
	1 027 000	1 018 569	1 036 916
Charges (annexe a)	1 087 000	1 081 928	954 744
Excédent (insuffisance) des produits par rapport aux charges (note 15)	(60 000)	(63 359)	82 172

Évolution des actifs nets

exercice terminé le 31 mars 2004

	non affectés	affectés	total
(en dollars)	\$	\$	\$
2004			
Solde de fonds au début de l'exercice	297 176	113 727	410 903
Insuffisance des produits par rapport aux charges	(63 359)	-	(63 359)
Solde de fonds à la fin de l'exercice	233 817	113 727	347 544
2003			
Solde de fonds au début de l'exercice	215 004	113 727	328 731
Excédent des produits par rapport aux charges	82 172	-	82 172
Solde de fonds à la fin de l'exercice	297 176	113 727	410 903

Bilan

au 31 mars 2004

(en dollars)

Actif

Court terme

Encaisse
Placements temporaires (note 3)
Débiteurs (note 4)
Frais imputables au prochain exercice

Immobilisations (note 5)

2004	2003
\$	\$
152 385	91 145
213 797	313 797
19 588	13 396
10 299	7 502
396 069	425 840
33 466	47 357
429 535	473 197

Bilan

au 31 mars 2004

(en dollars)

Passif

Court terme

Créditeurs (note 10)

Actifs nets

Actifs nets non affectés

Actifs nets grevés d'affectations d'origine interne (note 12)

2004
\$

2003
\$

81 991

62 294

233 817

297 176

113 727

113 727

429 535

473 197

Approuvé au nom du conseil d'administration



Administrateur

flux de trésorerie

exercice terminé le 31 mars 2004

(en dollars)	2004 \$	2003 \$
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation		
Résultats nets de l'exercice	(63 359)	82 172
Éléments sans effet sur la trésorerie :		
Amortissement des immobilisations	23 265	23 998
Perte sur disposition d'actifs	-	167
Variation nette des éléments hors caisse du fonds de roulement (note 6)	(10 708)	17 853
	(29 386)	88 484
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement		
Acquisition d'immobilisations	(9 374)	(15 360)
Augmentation (diminution) nette des espèces et quasi-espèces	(38 760)	(73 124)
Espèces et quasi-espèces au début	404 942	331 818
Espèces et quasi-espèces à la fin (note 7)	366 182	404 942

Notes aux états financiers

exercice terminé le 31 mars 2004

1. Forme juridique et objectif

« L'Ordre des Optométristes du Québec » est une personne morale constituée en vertu du *Code des professions* et de la *Loi sur l'optométrie*. Les présents états financiers sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

2. Principales conventions comptables

a) Comptabilité par fonds

Les produits et les charges afférents à la prestation de services et à l'administration sont présentés dans le fonds d'administration.

b) Constatation des produits

L'Ordre applique la méthode du report pour la comptabilisation des apports. Les apports affectés sont constatés à titre de produits de l'exercice au cours duquel les charges connexes sont engagées. Les apports non affectés sont constatés à titre de produits lorsqu'ils sont reçus ou à recevoir si le montant à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et que sa réception est raisonnablement assurée.

Les revenus de placement sont constatés à titre de produits dans l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

Les droits d'inscription aux séminaires sont constatés à titre de produits lorsque les séminaires ont lieu.

Les amendes sont constatées à titre de produits dans l'exercice au cours duquel elles sont encaissées.

c) Immobilisations et amortissement

Les immobilisations sont comptabilisées au coût d'acquisition. L'amortissement est calculé selon les méthodes et taux annuels suivants :

Mobilier de bureau	20 % sur le solde dégressif
Améliorations locatives	linéaire sur la durée restante de bail, plus 2 années d'option
Matériel informatique	20 % linéaire
Logiciels	33 % linéaire

3. Placements temporaires

Les placements temporaires sont évalués au coût d'acquisition, lequel correspond à la valeur marchande. De plus, un dépôt à terme au montant de 113 797 \$ cautionne les surplus affectés tel que stipulé à la note 12.

4. Débiteurs

	2004	2003
(en dollars)	\$	\$
Intérêts courus à recevoir	1 214	1 168
Taxes de vente à recevoir	14 243	10 602
Divers à recevoir	4 131	1 626
	19 588	13 396

5. Immobilisations

	2004		2003	
(en dollars)	\$	\$	\$	\$
	COÛT	AMORTIS- SEMENT CUMULÉ	VALEUR NETTE	VALEUR NETTE
Mobilier de bureau	63 409	55 954	7 455	6 719
Améliorations locatives	38 327	27 596	10 731	19 930
Matériel informatique	30 153	19 743	10 410	8 886
Logiciels	28 494	23 624	4 870	11 822
	160 383	126 917	33 466	47 357

6. Variation nette des éléments hors caisse du fonds de roulement

	2004	2003
(en dollars)	\$	\$
Débiteurs	(6 192)	6 682
Frais imputables au prochain exercice	(2 797)	(2 704)
Créditeurs	(19 697)	(21 831)
	(10 703)	17 853

7. Espèces et quasi-espèces

Les espèces et quasi-espèces comprennent les fonds de caisse, les soldes bancaires et les placements dans des instruments du marché monétaire. Les éléments inclus dans l'état des flux de trésorerie comprennent les montants suivant du bilan :

(en dollars)	2004 \$	2003 \$
Encaisse	152 385	91 145
Placements temporaires	213 797	313 797
	366 182	404 942

8. Emprunt bancaire

La marge de crédit autorisée est de 50 000 \$ et porte intérêts au taux de base majoré de 1 %. Elle n'était pas utilisée au 31 mars 2004.

9. Engagements contractuels

L'Ordre s'est engagé dans un contrat à long terme d'un montant total de 78 888 \$., pour la location d'équipement de bureau. Ce contrat vient à échéance en mai 2004. La location minimum annuelle s'élève à 13 148 \$. Le solde de cet engagement au 31 mars 2004 est de 2 191 \$. Ce contrat a été remplacé par un autre d'un montant total de 57 360 \$., qui vient à échéance en mai 2009. Le solde de ce nouvel engagement au 31 mars 2004 est de 57 360 \$.

De plus, l'Ordre est lié par un engagement total minimum de 83 280 \$., pour la location de ses bureaux, échéant en mai 2005. L'engagement annuel minimum est de 41 640 \$., et le solde au 31 mars 2004 est de 48 580 \$.

L'Ordre s'est aussi engagé par un contrat de service d'un montant total de 2 070 \$., sur de l'équipement de bureau, échéant en mars 2005. L'engagement annuel est de 414 \$ et le solde au 31 mars 2004 est de 414 \$.

10. Crédoiteurs

(en dollars)	2004 \$	2003 \$
Fournisseurs	70 483	37 740
Frais courus	11 508	24 554
	81 991	62 294

11. Exigences réglementaires

Le règlement adopté par le Lieutenant-Gouverneur du Conseil, en vertu de l'article 183 du *Code des professions*, demande la présentation des renseignements suivants ayant trait à certaines dépenses :

	Syndic et discipline \$	Inspection profes- sionnelle \$	Formation continue \$
Salaires	21 940	21 655	-
Avantages sociaux	3 393	3 349	-
Honoraires	40 563	77 191	-
Frais de déplacements	4 190	20 480	-
Frais de communications	2 088	2 145	-
Frais de poste	333	1 095	-
Frais juridiques	33 838	-	-
Imprimerie et photocopies	1 141	3 805	-
Frais d'enquêtes	3 415	-	-
Huissier et sténographe	6 500	1 335	-
Location de salles	1 500	-	-
Fourniture de bureau	173	419	-
Remises au C.P.R.O.	-	-	116 600
	119 074	131 474	116 600

12. Affectation d'origine interne

Suite à une résolution du comité administratif en 1996, une somme de 52 000 \$. a été affectée pour éventualité professionnelle. En 1998, le comité administratif a affecté une somme de 61 727 \$. pour des frais juridiques éventuels.

L'Ordre ne peut utiliser ces montants grevés d'affectations d'origine interne à des fins non stipulées par affectation, sans le consentement préalable du comité administratif ou du Bureau.

13. Cotisations des membres

(en dollars)	2004 \$	2003 \$
Régulières	851 465	867 221
Spéciales – formation continue	116 600	118 800
	986 065	986 021

14. Instruments financiers

Les méthodes et hypothèses utilisées pour estimer la juste valeur de chacune des catégories d'instruments financiers pour lesquels il est raisonnablement possible d'estimer une valeur sont comme suit :

Actifs et passifs financiers à court terme

Les valeurs comptables de ces éléments d'actif et de passif, constituent une estimation raisonnable des justes valeurs en raison de l'échéance à court terme de ces instruments. Les actifs financiers à court terme comprennent l'encaisse, les placements temporaires, les débiteurs et les frais imputables au prochain exercice. Les passifs financiers à court terme comprennent les créditeurs.

Risque financier

Le risque financier est le risque auquel est exposé le bénéfice de l'Ordre et qui découle des fluctuations des taux d'intérêt et du degré de volatilité de ces taux. L'Ordre n'utilise pas d'instruments dérivés pour réduire son exposition au risque d'intérêts.

Risque de crédit

Le risque de crédit découle de la possibilité qu'une contrepartie ne s'acquitte pas de ses obligations. L'Ordre est exposé au risque de crédit imputable à ses membres, ce qui réduit la concentration du risque.

15. Déficit budgétaire

Puisque certaines dépenses budgétisées dans l'exercice précédent ont été réalisées seulement au cours de l'exercice, l'Ordre a prévu d'ajuster son budget de l'exercice courant afin de tenir compte de ce décalage.

Renseignements complémentaires - Annexe A

exercice terminé le 31 mars 2004

(en dollars)	Budget 2004 \$	Réel 2004 \$	Réel 2003 \$
Charges			
Salaires et avantages sociaux	261 000	252 594	252 913
Honoraires	262 000	230 162	209 664
Frais juridiques et enquêtes	75 000	62 797	76 747
Frais de représentation et de déplacements	84 000	83 307	73 798
Frais d'imprimerie et photocopies	32 000	51 222	29 872
Frais de communication	14 000	16 252	13 567
Location d'équipement et de salles	12 500	11 735	12 469
Loyer	34 100	34 758	31 132
Timbres et frais de poste	20 000	30 982	17 515
Publicité et relations publiques	50 000	56 349	11 084
Frais de vérification	5 000	5 000	5 000
Abonnements et documentation	3 500	3 778	3 537
Assurances	5 000	8 390	4 573
Cotisations, affiliations et cours	10 000	9 773	10 274
Dons et bourses	2 500	300	2 075
Entretien du local	8 652	12 569	6 245
Taxes	6 000	3 518	4 466
Travail extérieur et informatique	30 000	35 481	27 638
Stages de formation	16 250	20 235	4 239
Papeterie et frais de bureau	15 000	12 759	14 913
Intérêts et frais de banque	200	122	58
Formation continue	116 100	116 600	118 800
Perte sur disposition d'actifs	-	-	167
Amortissement des immobilisations	24 198	23 265	23 998
	1 087 000	1 081 928	954 744

The background of the page is a solid olive-green color. It features several thin, white, concentric circles that are centered on the right side of the page. A single, thin, orange diagonal line starts from the left edge and curves upwards towards the center, intersecting the circles.

1265, rue Berri, bureau 700, Montréal (Québec) H2L 4X4

Tél. : (514) 499-0524 • Téléc. : (514) 499-1051 • mooq@ooq.org • www.ooq.org